

Postal Convention between Belgium
and Luxembourg,
signed at Luxembourg, 27 June 1839

THIS Convention is reproduced from Garcia de la Vega, *Traité*s etc. *concernant la Royaume de Belgique*, vol. II, p. 575. It was replaced by the Convention of 24 April 1842.

FRENCH TEXT

Les soussignés Louis Bronne, inspecteur de la deuxième division des postes du royaume de Belgique, et Philippe-Charles Munchen, membre de la commission du gouvernement grand-ducal, spécialement délégué par MM. les commissaires royaux, pour maintenir provisoirement l'organisation du service des postes dans le grand-duché du Luxembourg, assisté de M. Bernard, directeur des postes à Luxembourg, voulant assurer de la manière la plus avantageuse pour les intérêts des deux pays le service des postes, et après s'être communiqué leurs pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont réglé, comme il suit, le mode d'échange des correspondances entre leurs offices respectifs :

ARTICLE PREMIER. — Il y aura échange journalier de correspondances entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, pour les lettres et échantillons de marchandises, imprimés, journaux, etc.

ART. 2. — Les bureaux d'échange du côté de la Belgique sont : Arlon et Bastogne ;

Du côté du grand-duché : Luxembourg et Wiltz.

ART. 3. — Les heures de départ et d'arrivée des courriers seront toujours réglées pour le plus grand avantage des deux pays ; provisoirement elles restent telles qu'elles sont fixées actuellement.

ART. 4. — Les frais et les dépenses des transports des dépêches entre les bureaux précités seront supportés par moitié par les deux offices.

ART. 5. — Afin de faciliter les relations et la tenue de la comptabilité entre les bureaux de Bastogne et de Wiltz, l'office grand-ducal érigera le bureau de Wiltz, aussitôt que faire se pourra, en bureau de direction ou de perception.

ART. 6. — Les dépêches du bureau d'Arlon pour celui de Luxembourg seront composées de la correspondance de toute la Belgique pour le grand-duché, sauf les stipulations des art. 8, 9 et 13.

ART. 7. — Réciproquement les dépêches du bureau de Luxembourg

comprendront la correspondance du grand-duché pour la Belgique, sauf les stipulations des articles 8, 9 et 13.

ART. 8. — Les dépêches du bureau de Bastogne pour celui de Wiltz comprendront la correspondance de Belgique pour les cantons de Wiltz et Clervaux.

ART. 9. — Réciproquement les dépêches de Wiltz pour Bastogne comprendront la correspondance des cantons de Wiltz, et de Clervaux pour la Belgique.

ART. 10. — Les deux offices contractants, dans l'intérêt du public et pour faciliter la transmission des correspondances, rendent l'affranchissement des lettres facultatif.

ART. 11. — Les deux offices prendront pour base de taxation les tarifs et les règlements actuellement en vigueur dans le Luxembourg *extra-muros*, tant pour le traitement de la correspondance générale, que pour celle destinée pour et née dans les bureaux-frontières respectifs.

ART. 12. — Les offices des postes de Belgique et de Luxembourg arrêteront, à la fin de chaque mois, les comptes de la correspondance échangée ; ces comptes, après avoir été vérifiés par les offices respectifs, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'office débiteur.

ART. 13. — L'office de Belgique continuera à se charger du transport de la correspondance du grand-duché *de et pour* les pays étrangers, moyennant le remboursement des taxes intérieures et étrangères.

ART. 14. — Les articles d'argent actuellement en circulation, continueront à être remis de part et d'autre, d'après les formalités usitées.

ART. 15. — Jusqu'au moment de la mise en vigueur de la présente convention, le bureau de Luxembourg remboursera à l'office belge, le montant des taxes des lettres qui lui ont été envoyées par le bureau d'Arlon, après que vérification en aura été dûment faite.

ART. 16. — Les lettres mal adressées, mal dirigées, ou tombées en rebut seront régulièrement renvoyées à l'office expéditeur, moyennant le remboursement des prix auxquels elles auront été livrées.

ART. 17. — Dans le cas où l'office belge jugerait convenable de correspondre avec le bureau prussien de Trèves, l'office grand-ducal se chargera du transport des paquets clos que s'adresseront les bureaux d'Arlon et de Trèves, sauf à prendre pour l'exécution des arrangements ultérieurs.

ART. 18. — Il en sera de même pour les paquets que l'office belge adresserait ou recevrait du bureau français de Thionville, par la voie de Luxembourg, dans le cas où il abandonnerait la voie de Longwy.

ART. 19. — L'office de Belgique se chargera, moyennant le paiement d'une somme à fixer ultérieurement, et lorsqu'il y aura lieu, du trans-

port d'un paquet clos contenant la correspondance du grand-duché pour la Hollande et *vice versa*. L'exécution de cette clause, tout à l'avantage du grand-duché et de la Hollande, puisqu'il en résulterait une accélération considérable dans la transmission de leur correspondance, aurait lieu par les courriers de l'office belge allant jusqu'à Groot-Zundert (Brabant septentrional).

ART. 20. — Les deux offices s'engagent à user de tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour réprimer le transport frauduleux des lettres.

ART. 21. — La présente convention, arrêtée par les soussignés, sera provisoirement mise à exécution, à dater du 1^{er} juillet prochain et sauf les ratifications ultérieures de leur gouvernement respectif.

Fait en double expédition, à Luxembourg, le vingt-sept juin mil huit cent trente-neuf.

L. BRONNE.

MUNCHEN.

BERNARD.

La convention qui précède a été approuvée par les deux gouvernements; elle n'a pas été régulièrement publiée; elle a été portée à la connaissance de l'administration belge des postes, par circulaire du ministre des travaux publics, en date du 28 juin 1839, n° 205.